

# ENTENTE D'ADHÉSION — MEMBRES ACTIFS

Information sur le candidat		
Nom de la compagnie		
Numéro et nom de la rue		Bureau n°
Ville	Province/État	Code postal/code ZIP
Téléphone	Télécopieur	Site Web
Nom légal de la société (si différent de celui ci-dessus)		
Nom de l'agent canadien (si la demande provient de l'extérieur du Canada)		
Numéro et nom de la rue		Bureau n°
Ville	Province	Code postal
Téléphone	Site Web	

Contact principal		
Représentant autorisé, soit la personne autorisée à exercer les droits d'adhésion du membre et à recevoir les avis de réunion et la correspondance d'AgriRÉCUP.		
Nom	Titre	
Courriel	Téléphone	
Adresse (si différente de celle plus haut)		
Numéro et nom de la rue		Bureau n°
Ville	Province/État	Code postal/code ZIP
Second représentant		
Nom	Titre	
Courriel	Téléphone	
Adresse (si différente de celle plus haut)		
Numéro et nom de la rue		Bureau n°
Ville	Province/État	Code postal/code ZIP
Contact (rapports et sondage sur les ventes), la personne est autorisée à assumer les responsabilités liées aux rapports et aux sondages sur les ventes au nom du membre.		
Si le contact pour sondage sur les ventes est le représentant autorisé ou le second, veuillez l'indiquer ci-dessous :		
Responsable autorisé		Second représentant
Si le contact pour sondage sur les ventes est une autre personne, veuillez fournir les détails ci-dessous :		
Nom	Titre	
Courriel	Téléphone	

Type d'entreprise (cocher toutes les cases qui s'appliquent)			
Fabricant	Distributeur	Détaillant (produits agricoles)	Distributeur d'équipements
Détaillant de semences	Quincaillier	Autre _____	

Veuillez indiquer la province où vous faites affaires (cochez toutes les cases qui s'appliquent)			
Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba
Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve		

L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION EST CONDITIONNELLE À SON APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. LE FAIT D'AVOIR COMPLÉTÉ ET SOUMIS CE FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR DEVENIR MEMBRE SIGNIFIE QUE LE POSTULANT ACCEPTE DE SE SOUMETTRE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'AGRIRÉCUP, DE MÊME QU'À SON CODE DE CONDUITE ET À SES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. JE RECONNAIS AUX PRÉSENTES QU'UNE COPIE DE CES DOCUMENTS M'A ÉTÉ REMISE.

\_\_\_\_\_  
Signature du responsable autorisé

\_\_\_\_\_  
Nom en caractères  
d'imprimerie

\_\_\_\_\_  
Date

## Contexte

- A. AgriRÉCUP est une organisation sans but lucratif, incorporée sous la loi fédérale. Elle s'engage envers la responsabilité environnementale par le biais de la gestion adéquate des déchets agricoles. AgriRÉCUP fonctionne conformément : à ses règlements (les « **Règlements administratifs** »), à un code de conduite approuvé selon ses Règlements administratifs (le « **Code de conduite** ») et aux politiques générales d'entreprise adoptées de temps à autre conformément aux Règlements administratifs (les « **Politiques d'entreprise** »). Aux présentes, collectivement, les règlements administratifs, le code de conduite et les politiques d'entreprise sont appelés les « **Documents de gouvernance** ».
- B. AgriRÉCUP gère plusieurs programmes nationaux et régionaux de gouvernance à travers le Canada. Certains sont mandatés par les provinces (collectivement, les « **programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP** »). AgriRÉCUP continue de créer de nouveaux programmes de gouvernance. AgriRÉCUP exploite tous ses programmes de gouvernance selon les exigences créées pour chaque programme de gouvernance responsable (« **Exigences du programme** »).
- C. L'entité qui demande à devenir membre d'AgriRÉCUP (le « **demandeur** ») souhaite participer à certains programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP qui sont ou seront offerts par AgriRÉCUP.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

En considération des engagements et des accords mutuels contenus dans la présente entente d'adhésion et pour d'autres considérations en contrepartie pleine et valable, dont la réception et la suffisance sont aux présentes, expressément reconnues par chaque partie, AgriRÉCUP et le demandeur conviennent de ce qui suit :

### 1. Interprétation

- 1.1 Le demandeur reconnaît avoir reçu des copies de cette entente d'adhésion et les documents de gouvernance, qu'il a eu l'occasion de les examiner. Les versions courantes de ces documents étant accessibles [ici](#).
- 1.2 Sauf définition contraire dans la présente entente d'adhésion, les termes commençant par une majuscule utilisée dans la présente entente d'adhésion ont la signification qui leur est donnée dans les règlements généraux.
- 1.3 Les programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP qui s'appliquent aux pesticides, aux fertilisants, aux semences et/ou aux inoculants sont appelés « **Programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP, niveau I** », dont les détails figurent à l'annexe B ci-jointe.
- 1.4 Les programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP qui ne s'appliquent pas aux pesticides, aux fertilisants, aux semences et/ou aux inoculants sont appelés « **Programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP, niveau II** ». Les détails de ces programmes figurent à l'annexe D ci-jointe.
- 1.5 En cas de différence entre la présente entente d'adhésion et les documents de gouvernance ou les exigences du programme, les documents de gouvernance ou les exigences du programme, selon le cas, prévaudront.
- 1.6 Les programmes de gouvernance de niveau I applicables et les programmes de gouvernance de niveau II applicables sont désignés sous le nom de « **Programmes de gouvernance applicables** ».
- 1.7 « **L'Information confidentielle** » désigne les informations mises à la disposition des parties pour le fonctionnement de l'entente avec le membre. L'information confidentielle inclut toute information non accessible au public. Sa nature fait qu'une personne raisonnable croirait qu'elle est confidentielle ou exclusive. Pour plus de certitude, il est entendu que l'information confidentielle ne comprend pas les données agrégées sur les volumes de produits individuels vendus dans une juridiction au cours d'une période donnée. Pour plus de certitude, l'information confidentielle exclut l'information dont un membre peut raisonnablement démontrer qu'il l'avait déjà en sa possession avant de la recevoir d'AgriRÉCUP ou par le biais du programme de gouvernance applicable, sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité.

### 2. Adhésion

- 2.1 Sous réserve des conditions énoncées dans la présente entente d'adhésion et de son admission par AgriRÉCUP, le demandeur accepte de devenir membre d'AgriRÉCUP (« **membre** »).
- 2.2 Le demandeur reconnaît que sa demande d'adhésion est soumise à l'approbation d'AgriRÉCUP conformément aux règlements généraux.

### 3. Responsabilités du membre

3.1 Dès l'admission du demandeur en tant que membre, le membre s'engage à :

- a. Respecter les conditions énoncées dans les documents de gouvernance;
- b. Respecter les conditions énoncées dans la présente entente d'adhésion;
- c. Sous réserve de l'article 4,1 ci-dessous, participer à tous les programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP applicables à tous les produits vendus par le membre, conformément aux exigences du programme et aux lois en vigueur. L'annexe A indique les programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP de niveau I qui s'appliquent au membre et à ses produits (les « **Programmes de gouvernance de niveau I applicables** »);
- d. Sous réserve de l'article 4,2 ci-dessous, participer à un ou plusieurs programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP de niveau II, défini à l'annexe C (Catégorie des programmes pour les membres de niveau II). L'annexe C identifie les programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP, niveau II, auxquels le membre souhaite participer (les « **Programmes de gouvernance de niveau II applicables** »);
- e. Payer les frais associés aux programmes de gouvernance de niveau I applicables indiqués à l'annexe A et/ou aux programmes de gouvernance de niveau II applicables indiqués à l'annexe C de la présente entente d'adhésion; et
- f. Fournir rapidement des mises à jour à AgriRÉCUP en cas de modification des activités du membre telles qu'elles figurent à l'annexe A et/ou l'annexe C de temps à autre.

3.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le membre accepte :

- a. De participer aux programmes de gouvernance applicables, de se conformer à toutes les exigences des programmes et des documents de gouvernance mis à jour, comme l'indique le sous-paragraphe 5,2e;
- b. De fournir les données de vente, de façon ponctuelle, qui peuvent être demandées par AgriRÉCUP et qui lui sont nécessaires pour respecter pleinement les Programmes de gouvernance applicables, y compris, sans s'y limiter, en participant à tous les sondages sur les ventes menés par AgriRÉCUP et conformément aux annexes A, B, C et D. Les données relatives aux ventes comprennent la quantité de produits ou matériaux vendus, les juridictions canadiennes et une liste des marques de produits vendus durant la période du rapport. Pour plus de clarté, excluent les informations sur les prix et l'identité des clients, sauf si l'identité des clients (par exemple, dans le cas des ventes entre entreprises) est nécessaire pour qu'AgriRÉCUP respecte les lois applicables;
- c. De payer tous les frais qui peuvent être établis et facturés par AgriRÉCUP, de temps à autre, conformément aux documents de gouvernance et aux exigences des annexes A, B, C et D du programme;
- d. À tenir, pour une durée minimum de sept ans, des registres relatifs aux ventes des produits couverts par les programmes de gouvernance applicables, conformément aux documents de gouvernance, aux exigences des programmes et aux lois en vigueur. Les données relatives aux ventes comprennent la quantité des produits ou de matériaux vendus, les juridictions canadiennes et une liste des marques de produits vendus durant la période du rapport. Pour plus de clarté, les données de vente excluent les informations sur les prix et l'identité des clients, sauf si l'identité des clients (par exemple, dans le cas de ventes entre entreprises) est nécessaire pour qu'AgriRÉCUP reste conforme au contenu des lois applicables;
- e. Qu'AgriRÉCUP, ou ses représentants dûment autorisés peut (peuvent), de temps à autre, vérifier les registres du membre en ce qui concerne le respect des exigences du programme et le paiement des frais comme nécessaire, afin qu'AgriRÉCUP satisfasse entièrement les programmes de gouvernance applicables. Le membre mettra à la disposition d'AgriRÉCUP tous les dossiers relatifs au respect des exigences du programme et au paiement des frais dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour effectuer un audit précis; et
- f. À utiliser toute information obtenue par le biais de son adhésion, y compris, pour plus de certitude, toute information confidentielle, exclusivement aux fins pour lesquelles l'information a été obtenue, et à ne pas utiliser toute information confidentielle, directement ou indirectement, pour créer un programme de gouvernance qui ferait concurrence au programme de gouvernance qu'offre AgriRÉCUP ou qu'AgriRÉCUP est en voie de créer et connu du membre.

### 4. Programme des membres et annexe

4.1 Si, à tout moment après être devenu membre, le membre commence à vendre des produits couverts par un programme de gouvernance d'AgriRÉCUP, niveau I, non coché à l'annexe A, le membre doit rapidement en aviser AgriRÉCUP et participer à

tous les programmes de gouvernance applicables pour ce(s) produit(s). Après avoir reçu l'avis du membre, AgriRECUP effectuera une mise à jour de l'annexe A pour le membre afin d'y inclure le Programme de bonne gouvernance d'AgriRECUP supplémentaire. Cette version remplacera l'annexe A existante.

- 4.2 Un membre peut, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours, mettre fin à sa participation à un programme de gouvernance d'AgriRECUP de niveau II. AgriRECUP préparera par la suite une version actualisée de l'annexe C, qui remplacera l'annexe C existante.
- a. Pour plus de clarté, la résiliation de la participation à un programme de gouvernance d'AgriRECUP, niveau II, n'a pas pour effet de libérer le membre, envers AgriRECUP, de ses obligations financières et des informations accumulées avant la date de cette résiliation, sans avoir été remplies.

## 5. Responsabilités d'AgriRECUP

- 5.1 AgriRECUP respectera les conditions générales de la présente entente d'adhésion et celles des documents de gouvernance.
- 5.2 Sans limiter les éléments généraux de ce qui précède, AgriRECUP accepte :
- a. À la demande raisonnable du membre, de fournir, une confirmation écrite que le membre est en règle, un résumé du (des) programme(s) de gouvernance applicable(s) et tout document pertinent de mise à jour;
- b. De gérer le(s) programme(s) de gouvernance applicable(s) conformément aux lois applicables et aux exigences du programme;
- c. De conserver tous les enregistrements et toutes les approbations nécessaires à la mise en œuvre du ou des programmes de gouvernance applicables;
- d. De soumettre des informations ou des documents à toute agence ou autorité gouvernementale compétente en rapport avec le(s) programme(s) de gouvernance applicable(s), dans la mesure où les lois applicables l'exigent;
- e. De fournir au membre des versions mises à jour des documents de gouvernance relatifs au(x) programme(s) de bonne gouvernance applicable(s) au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles et, pour éviter toute ambiguïté, une fois que le membre a reçu une copie de ces versions mises à jour, le membre est tenu de respecter les conditions de ces documents de gouvernance mis à jour; et
- f. D'aviser le membre dans les plus brefs délais quand AgriRECUP commence à élaborer ou à exploiter un nouveau programme de gouvernance qui, selon AgriRECUP, s'applique à l'entreprise du membre. AgriRECUP fournit au membre des versions mises à jour des annexes A, B, C et/ou D pour refléter ce(s) programme(s) de gouvernance nouveau(x) ou modifié(s) d'AgriRECUP.

## 6. Confidentialité

- 6.1 Le membre et AgriRECUP acceptent de garder confidentielle toute l'information. Les deux utilisent l'information confidentielle dans le seul but de remplir leurs obligations ou de maintenir leurs droits en vertu des exigences du programme. Nonobstant ce qui précède, l'information confidentielle peut être divulguée par l'une ou l'autre des parties : (i) à ses sociétés affiliées et à ses administrateurs, dirigeants, employés, conseillers et agents qui ont besoin de connaître l'information confidentielle pour satisfaire aux obligations de cette partie en vertu des exigences du programme; et (ii) dans la mesure où cela est demandé par toute autorité gouvernementale prétendant avoir compétence sur cette partie ou comme autrement requis par la loi applicable. Au cas où une autorité gouvernementale exigerait la divulgation d'informations confidentielles appartenant au membre, y compris, mais sans s'y limiter, l'identité des clients de l'adhérent ou des données de vente individuelles, AgriRECUP fournira rapidement un avis écrit de cette demande au membre.
- 6.2 AgriRECUP ne divulguera pas les données de volume d'un membre en particulier, sous une forme non agrégée, à tout autre membre d'AgriRECUP ou aux administrateurs d'AgriRECUP. Pour plus de précision, il est entendu qu'AgriRECUP ne divulguera pas les volumes agrégés de produits individuels, vendus par un membre en particulier, dans une juridiction canadienne spécifique, dans un délai spécifique, à tout autre membre d'AgriRECUP ou aux administrateurs d'AgriRECUP.

## 7. Force majeure

- 7.1 Aucune des parties ne peut être tenue responsable des pertes subies si l'exécution des conditions de la présente entente d'adhésion est retardée ou empêchée par un cas de force majeure. Un « événement de force majeure » comprend les actes d'ennemis publics, les grèves, les incendies, les inondations, les tempêtes, les pandémies (autres que les conséquences raisonnablement prévisibles de la pandémie COVID-19), les cas de force majeure ou toute autre cause échappant au contrôle de l'une ou l'autre partie, que l'une ou l'autre partie n'est pas en mesure d'empêcher par l'exercice d'une diligence raisonnable. Les difficultés financières ou l'incapacité de payer ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

7.2 Si toute obligation ne peut être exécutée dans les délais prévus par la présente entente d'adhésion, la partie touchée doit en informer immédiatement l'autre partie, spécifier la nature de l'événement de force majeure et indiquer l'obligation ou les obligations qui ne peuvent être exécutées dans les délais prévus, de la durée probable de tout retard et des mesures prises par la partie touchée pour atténuer l'impact de l'événement de force majeure. La partie qui signale l'événement de force majeure recommencera à exécuter sans délai ses obligations non respectées, y compris en recourant à des sources alternatives, à des plans de contournement ou à d'autres moyens commercialement raisonnables.

7.3 Si l'événement de force majeure se poursuit et existe pendant une période supérieure à trois mois, la partie qui ne se prévaut pas de l'événement de force majeure peut résilier la présente entente d'adhésion.

## 8. Généralités

8.1 La présente entente d'adhésion prend effet à la date indiquée en premier lieu ci-dessus et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée conformément à ses dispositions. Si une partie ne respecte pas ses obligations en vertu de la présente entente d'adhésion et ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception de la notification écrite, l'autre partie peut résilier la présente entente d'adhésion au moyen d'une note écrite envoyée à la partie en infraction. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente d'adhésion, les obligations du membre au titre de l'article 3.2f de la présente entente d'adhésion restent en vigueur pendant trois ans après la date de résiliation de l'adhésion du membre.

8.2 L'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente d'adhésion moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie. Pour plus de précision, il est entendu qu'en cas de résiliation de la présente entente d'adhésion, le membre n'est pas empêché de participer aux programmes de gouvernance proposés par d'autres fournisseurs de services.

8.3 La résiliation de l'adhésion du membre, pour toute raison mentionnée aux présentes, mettra fin immédiatement à tous les droits d'adhésion du membre concerné. Toutefois, elle n'a pas pour effet de libérer le membre de toute obligation financière envers AgriRÉCUP, obligation accumulée avant la date de cette résiliation et non encore remplie.

8.4 La présente entente d'adhésion ne crée pas un partenariat, une entreprise commune, une relation employeur/employé, une situation mandant/mandataire ou toute autre relation entre AgriRÉCUP et le Membre, autre que celle entre une organisation à but non lucratif et ses membres.

8.5 Aucune des parties ne cédera la présente entente d'adhésion à une autre personne sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, qui ne sera pas refusé de manière déraisonnable, à condition qu'AgriRÉCUP puisse sous-traiter à des tiers, l'exécution en tout ou en partie, ses obligations en vertu de la présente entente d'adhésion ou du/des Programme(s) de gouvernance applicable(s).

8.6 La présente entente d'adhésion, ainsi que les documents de gouvernance, les Exigences du programme et les conditions applicables à toute enquête de vente, comme ils peuvent être mis à jour par AgriRÉCUP, de temps à autre, constitue l'intégralité de l'entente entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente entente d'adhésion et il n'y a pas d'autres représentations, ententes ou accords à l'exception de ceux qui sont contenus, par écrit, aux présentes ou à cet égard. La présente entente d'adhésion ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par les représentants autorisés des deux parties. Si toute disposition de la présente entente d'adhésion est jugée inapplicable, l'applicabilité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

8.7 Cette entente d'adhésion entre en vigueur au bénéfice des Parties et les lie, tout comme leurs successeurs légaux et leurs ayants droit autorisés.

8.8 Toute notification requise en vertu de la présente entente d'adhésion doit être faite par écrit ou transmise par courrier électronique. Dans le cas du membre, la notification écrite ou le courrier électronique sera envoyé à l'adresse postale ou électronique fournie par le membre ci-dessus. Dans le cas d'AgriRÉCUP, la notification sera adressée à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Adresse courriel : [info@cleanfarms.ca](mailto:info@cleanfarms.ca)

Avis écrit : 10 Four Seasons Place, bureau 400  
Etobicoke (Ontario) M9B 6H7

8.9 À moins que le siège social du membre ne soit situé au Québec ou que le membre ne participe aux programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP uniquement dans la province de Québec, la présente entente d'adhésion est soumise aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent. Elle sera interprétée conformément à ces lois. Pour les membres dont le siège social est situé au Québec ou qui participent aux programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP dans la province de Québec seulement, la présente entente d'adhésion est soumise aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent, et elle sera interprétée conformément à ces lois.

8.10 La présente entente d'adhésion peut être signée en plusieurs exemplaires, en format original ou en format de document portable, par les différentes parties aux présentes sur le même exemplaire ou sur des exemplaires séparés, chacun d'entre eux étant considéré comme un instrument original et l'ensemble constituant une seule et même entente d'adhésion.

8.11 Les annexes suivantes sont jointes à ce document et font partie intégrante de cette entente d'adhésion :

Annexe A - Programme pour les membres de niveau I

Annexe B - Programme pour les membres de niveau I, données de l'échéancier et dates de début des écofrais

Annexe C - Programme pour les membres de niveau II

Annexe D - Programme pour les membres de niveau II, données de l'échéancier et dates de début des écofrais

**Annexe A — Programme pour les membres de niveau I**

I. Nom du membre : \_\_\_\_\_

II. Niveau I — Programmes de gouvernance applicables (ceux qui sont cochés) :

Type de produit :	Emballage utilisé :	Type de programme de gouvernance			Juridiction et type de programme (réglementé [R] ou volontaire [V])	Fournir ou vendre	Applicable
		Emballage	Contenu périmé	Produit			
Fertilisant	Sac	X			Québec (R)		
	Sac	X			Î.-P.-É. (R)		
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Manitoba (R)		
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Québec (R)		
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Î.-P.-É. (R)		
	Contenant — petit (23L et moins)	X			CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Manitoba (R)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Québec (R)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Î.-P.-É. (R)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)		
Pesticide	Sac	X			Manitoba (R)		
	Sac		X		Manitoba (V)		
	Sac	X	X		Québec (R)		
	Sac	X			Î.-P.-É. (R)		
	Sac		X		Î.-P.-É. (V)		
	Sac	X	X		CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)		
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Manitoba (R)		
	Contenant — petit (23L et moins)		X		Manitoba (V)		

Type de produit :	Emballage utilisé :	Type de programme de gouvernance			Juridiction et type de programme (réglementé [R] ou volontaire [V])	Fournir ou vendre	Applicable
		Emballage	Contenu périmé	Produit			
<b>Pesticide (suite)</b>	Contenant — petit (23L et moins)	X	X		Québec (R)		
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Î.-P.-É. (R)		
	Contenant — petit (23L et moins)		X		Î.-P.-É. (V)		
	Contenant — petit (23L et moins)	X	X		CB, AB, SK, ON, NÉ, ou NB (V)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Manitoba (R)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)		X		Manitoba (V)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X	X		Québec (R)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Î.-P.-É. (R)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)		X		Î.-P.-É. (V)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X	X		CB (V), AB (V), SK (V), MB (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)		
	Contenant — en vrac, consigné		X		Québec (R)		
	Contenant — en vrac, consigné		X		CB (V), AB (V), SK (V), MB (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)		
	<b>Semences — toutes, y compris les semences traitées</b>	Sac	X			Manitoba (R)	
Sac		X			Québec (R)		
Sac		X			Î.-P.-É. (R)		
Sac		X			CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)		
Contenant — petit (23L et moins)		X			Québec (R)		
Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)		X			Québec (R)		
<b>Semence traitée</b>	Toute		X		Québec (R)		
<b>Inoculant</b>	Sac	X			Manitoba (R)		
	Sac	X			Québec (R)		



Type de produit :	Emballage utilisé :	Type de programme de gouvernance			Juridiction et type de programme (réglementé [R] ou volontaire [V])	Fournir ou vendre	Applicable
		Emballage	Contenu périmé	Produit			
Inoculant (suite)	Sac	X			Î.-P.-É. (R)		
	Sac	X			CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)		
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Québec (R)		
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Î.-P.-É. (R)		
	Contenant — petit (23L et moins)	X			CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Québec (R)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Î.-P.-É. (R)		
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)		

- Fournir ou vendre — Utiliser cette colonne pour cocher les produits (et dans quelles juridictions) le membre fournit/vend
- Applicable — Cette colonne permet de vérifier quels sont les programmes d'AgriRECUP auxquels le membre contribue financièrement.

**Liste des acronymes utilisés dans l'Annexe A :**

CB — Colombie-Britannique

MB — Manitoba

NÉ — Nouvelle-Écosse

AB — Alberta

ON — Ontario

NB — Nouveau-Brunswick

SK — Saskatchewan

QC — Québec

PEI — Île-du-Prince-Édouard

**III. Exigence concernant la mise à jour des catégories du programme des membres**

Par la présente, le soussigné : (A) reconnaît l'exactitude de cette annexe A, à la date du présent document; et (B) accepte de modifier le présent annexe A, conformément à l'article 4.

\* \* \* \* \*

Rédigée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 202\_\_

Nom du membre : \_\_\_\_\_

Par :

Nom :

Titre :

## **Annexe B - Programme pour les membres de niveau I, données de l'échéancier et dates de début des écofrais**

Conformément à l'entente d'adhésion conclue entre le membre et AgriRÉCUP, les membres sont tenus de :

- Déclarer et de remettre à AgriRÉCUP les données de tous les produits identifiés à l'annexe A, vendus par le membre à compter de la « date de début pour les données » indiquée ci-dessous.
- Payer les écofrais sur tous les produits identifiés à l'annexe A, vendus par le membre à partir de la « date de début pour les écofrais » indiquée ci-dessous.

Les membres qui ont utilisé un mécanisme différent pour se conformer (c'est-à-dire qu'ils ont mis en œuvre leur propre programme approuvé par le gouvernement pour satisfaire aux exigences réglementaires avant de conclure un accord avec AgriRÉCUP) doivent contacter AgriRÉCUP afin de déterminer si un ajustement de la date de début pour les données ou de la date de début pour les écofrais est autorisé.

Type de produit :	Emballage utilisé :	Type de programme de gouvernance			Juridiction et type de programme (réglementé [R] ou volontaire [V])	Date de début pour les données (DDD)	Date de début pour les écofrais (DDÉ)
		Emballage	Contenu périmé	Produit			
<b>Fertilisant et biostimulant</b>	Sac	X			Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Sac	X			Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	02-10-2024
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Manitoba (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)	X			CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Manitoba (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)	01-01-2023	01-01-2023
<b>Pesticide</b>	Sac	X			Manitoba (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Sac		X		Manitoba (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Sac	X	X		Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Sac	X			Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Sac		X		Î.-P.-É. (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Sac	X	X		CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)	01-01-2023	01-01-2023

Type de produit :	Emballage utilisé :	Type de programme de gouvernance			Juridiction et type de programme (réglementé [R] ou volontaire [V])	Date de début pour les données (DDD)	Date de début pour les écofrais (DDÉ)
		Emballage	Contenu périmé	Produit			
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Manitoba (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)		X		Manitoba (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)	X	X		Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)		X		Î.-P.-É. (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)	X	X		CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Manitoba (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)		X		Manitoba (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X	X		Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)		X		Î.-P.-É. (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X	X		CB (V), AB (V), SK (V), MB (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — en vrac, signé		X		Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — en vrac, signé		X		CB (V), AB (V), SK (V), MB (V), ON (V), NÉ (V), NB (V), ou Î.-P.-É. (V)	01-01-2023	01-01-2023
<b>Semences, toutes, y compris les semences traitées</b>	Sac	X			Manitoba (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Sac	X			Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Sac	X			Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Sac	X			CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
<b>Semence traitée</b>	Toutes		X		Québec (R)	01-07-2023	à confirmer
<b>Inoculant</b>	Sac	X			Manitoba (R)	01-01-2023	01-01-2023

Type de produit :	Emballage utilisé :	Type de programme de gouvernance			Juridiction et type de programme (réglementé [R] ou volontaire [V])	Date de début pour les données (DDD)	Date de début pour les écofrais (DDÉ)
		Emballage	Contenu périmé	Produit			
	Sac	X			Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Sac	X			Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Sac	X			CB (V), AB (V), SK (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)	X			Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant — petit (23L et moins)	X			CB (V), AB (V), SK (V), MB (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Québec (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	01-01-2023
	Contenant de vrac non-consignés (plus de 23L)	X			CB (V), AB (V), SK (V), MB (V), ON (V), NÉ (V), ou NB (V)	01-01-2023	01-01-2023

**Liste des acronymes utilisés dans l'Annexe B :**

CB — Colombie-Britannique  
 AB — Alberta  
 SK — Saskatchewan

MB — Manitoba  
 ON — Ontario  
 QC — Québec

NÉ — Nouvelle-Écosse  
 NB — Nouveau-Brunswick  
 PEI — Île-du-Prince-Édouard

**Annexe C — Programme pour les membres de niveau II**

I. Nom du membre : \_\_\_\_\_

II. Niveau II — Programmes de gouvernance applicables (ceux qui sont cochés) :

Type de produit :	Emballage utilisé :	Type de programme de gouvernance			Juridiction	Fournir ou vendre (optionnel)	Applicable
		Emballage	Contenu périmé	Produit			
<b>Sacs</b>							
Mousse de tourbe et de substrats de culture <sup>i</sup>	Sac	X			Québec		
Litière <sup>ii</sup>	Sac	X			Québec		
Moulée <sup>iii</sup>	Sac	X			Québec		
<b>Plastiques agricoles</b>							
Ficelle	S.O.			X	Manitoba		
	S.O.			X	Québec		
	S.O.			X	Î.-P.-É.		
Sacs-silos à grains	S.O.			X	Saskatchewan		
	S.O.			X	Manitoba		
	S.O.			X	Québec		
	S.O.			X	Î.-P.-É.		
Film d'enrubannage pour balles	S.O.			X	Québec		
	S.O.			X	Î.-P.-É.		
Sacs pour ensilage	S.O.			X	Québec		
	S.O.			X	Î.-P.-É.		
Bâches pour ensilage	S.O.			X	Québec		
	S.O.			X	Î.-P.-É.		
Bâches pour silo fosse	S.O.			X	Québec		
	S.O.			X	Î.-P.-É.		

Type de produit :	Emballage utilisé :	Type de programme de gouvernance			Juridiction	Fournir ou vendre (optionnel)	Applicable
		Emballage	Contenu périmé	Produit			
Filet	S.O.			X	Québec		

- Fournir ou vendre — Utiliser cette colonne pour cocher les produits (et dans quelles juridictions) le membre fournit/vend
- Applicable — Cette colonne permet de vérifier quels sont les programmes d'AgriRÉCUP auxquels le membre contribue financièrement.

**Liste des acronymes utilisés dans l'Annexe C :**

PEI — Île-du-Prince-Édouard

**III. Exigence concernant la mise à jour des catégories du programme des membres**

Par la présente, le soussigné : (A) reconnaît l'exactitude de cette annexe C à la date du présent document; et (B) accepte de modifier le présent annexe C, conformément à l'article 4

\* \* \* \* \*

Rédigée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 202\_\_

**Nom du membre :** \_\_\_\_\_

Par :

Nom :

Titre :

<sup>i</sup> mousse de tourbe et de substrats de culture, incluant perlite, vermiculite, sol, céramique, fibres de noix de coco et autres

<sup>ii</sup> litière (ripes, mousse de tourbe, paille, etc.)

<sup>iii</sup> moulée, incluant des suppléments comme médicaments, minéraux et autres

## Annexe D — Programme pour les membres de niveau II, données de l'échéancier et dates de début des écofrais

Conformément à l'entente d'adhésion conclue entre le membre et AgriRÉCUP, les membres sont tenus de :

- Déclarer et de remettre à AgriRÉCUP les données de tous les produits identifiés à l'annexe C, vendus par le membre à compter de la « date de début pour les données » indiquée ci-dessous.
- Payer les écofrais sur tous les produits identifiés à l'annexe C, vendus par le membre à partir de ou après la « date de début pour les écofrais » indiquée ci-dessous.

Les membres qui ont utilisé un mécanisme différent pour se conformer (c'est-à-dire qu'ils ont mis en œuvre leur propre programme approuvé par le gouvernement pour satisfaire aux exigences réglementaires avant de conclure une entente avec AgriRÉCUP) devraient contacter AgriRÉCUP afin de déterminer si un ajustement de la date de début pour les données ou de la date de début pour les écofrais est autorisé.

Type de produit :	Emballage utilisé :	Type de programme de gouvernance			Juridiction et type de programme (réglementé [R] ou volontaire [V])	Date de début pour les données (DDD)	Date de début pour les écofrais (DDÉ)
		Emballage	Contenu périmé	Produit			
Mousse de tourbe et de substrats de culture <sup>i</sup>	Sac	X			Québec (R)	01-07-2023	01-10-2023
Litière <sup>ii</sup>	Sac	X			Québec (R)	01-07-2023	01-04-2024
Moulée <sup>iii</sup>	Sac	X			Québec (R)	01-07-2023	01-10-2023
Ficelle	S.O.			X	Manitoba (R)	01-07-2022	01-07-2022
	S.O.			X	Québec (R)	01-07-2023	01-10-2023
	S.O.			X	Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	02-10-2024
Sacs-silos à grains	S.O.			X	Saskatchewan (R)	01-11-2023	01-11-2023
	S.O.			X	Manitoba (R)	01-07-2022	01-07-2022
	S.O.			X	Québec (R)	01-07-2023	01-10-2023
	S.O.			X	Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	02-10-2024
Film d'enrubannage pour balles	S.O.			X	Québec (R)	01-07-2023	01-10-2023
	S.O.			X	Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	02-10-2024
Sacs pour ensilage	S.O.			X	Québec (R)	01-07-2023	01-10-2023
	S.O.			X	Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	02-10-2024
Bâches pour ensilage	S.O.			X	Québec (R)	01-07-2023	01-10-2023
	S.O.			X	Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	02-10-2024
Bâches pour silo fosse	S.O.			X	Québec (R)	01-07-2023	01-10-2023
	S.O.			X	Î.-P.-É. (R)	01-01-2023	02-10-2024

Type de produit :	Emballage utilisé :	Type de programme de gouvernance			Juridiction et type de programme (réglementé [R] ou volontaire [V])	Date de début pour les données (DDD)	Date de début pour les écofrais (DDÉ)
		Emballage	Contenu périmé	Produit			
Filet	S.O.			X	Québec (R)	01-07-2023	01-10-2023

**Liste des acronymes utilisés dans l'Annexe D :**

CB — Colombie-Britannique

MB — Manitoba

NÉ — Nouvelle-Écosse

AB — Alberta

ON — Ontario

NB — Nouveau-Brunswick

SK — Saskatchewan

QC — Québec

PEI — Île-du-Prince-Édouard

<sup>i</sup> mousse de tourbe et de substrats de culture, incluant perlite, vermiculite, sol, céramique, fibres de noix de coco et autres

<sup>ii</sup> litière (ripes, mousse de tourbe, paille, etc.)

<sup>iii</sup> moulée, incluant des suppléments comme médicaments, minéraux et autres